

N° 28
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 octobre 2024

PROPOSITION DE LOI

*visant à faciliter la reproduction des pièces des dossiers
de la procédure pénale par les avocats,*

PRÉSENTÉE

Par M. Francis SZPINER,

Sénateur

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et
d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les
conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi vise à faciliter la reproduction des pièces des dossiers de la procédure pénale par les avocats.

Le Conseil d'État, dans sa décision n° 464641 du 24 juillet 2024, a annulé l'article 10 du décret du 13 avril 2022 portant application de diverses dispositions de procédure pénale de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. Cet article avait modifié le chapitre III du livre XII du code de procédure pénale, devenu chapitre IV intitulé « De l'accès des avocats au dossier de la procédure », et avait inséré l'article D. 593-2.

L'article D. 593-2 donnait la possibilité aux avocats d'effectuer des reproductions de pièces pénales par scanner ou photographie. Cette possibilité visait à renforcer les droits de la défense en permettant aux avocats de mieux préparer leur dossier en ayant la possibilité de reproduire les pièces pénales, tout en respectant les cadres et les limitations nécessaires pour assurer une procédure équitable et sécurisée.

Cependant, le Conseil d'État a annulé cet article, jugeant que le législateur n'avait pas prévu de manière expresse, dans la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, de dispositions particulières habilitant le ministre à fixer les modalités de reproduction de dossier par l'avocat. En effet, ladite loi mentionnait uniquement la notion de « consultation » des dossiers, sans inclure explicitement la notion de « reproduction ».

Cette décision entraîne de nombreuses conséquences dans la pratique quotidienne des avocats. Cela limite leur capacité à accéder rapidement et efficacement aux informations essentielles pour la préparation de leurs dossiers, entraînant potentiellement des retards dans la constitution des éléments de défense et nuisant ainsi à une préparation optimale de la défense des justiciables. Cette restriction oblige ainsi les avocats à passer davantage de temps dans les locaux des tribunaux pour consulter physiquement les documents, augmentant leurs frais de déplacement et réduisant le temps disponible pour d'autres tâches professionnelles.

L'annulation de cet article provoque par conséquent une régression en termes de modernisation et de simplification des procédures judiciaires,

imposant aux avocats des contraintes logistiques et temporelles supplémentaires dans un contexte déjà exigeant.

Pour remédier à cette lacune législative et garantir aux avocats la possibilité de reproduire les éléments du dossier pénal, il est nécessaire d'insérer cette disposition directement dans la partie législative du code de procédure pénale par le biais de cette proposition de loi.

L'article unique insère un chapitre IX intitulé « De l'accès des avocats au dossier de la procédure » au sein du titre IV du livre I^{er} du code de procédure pénale. Au sein de ce nouveau chapitre sera introduit un article 230-54 permettant aux avocats, dans tous les cas où ils peuvent demander la délivrance d'une copie du dossier de la procédure pénale ou consulter ce dossier, de réaliser eux-mêmes une reproduction de tout ou partie des éléments du dossier par tout moyen, y compris par scanner portatif ou photographie.

Cette reproduction est destinée à l'usage exclusif de l'avocat et ne peut être remise au client si elle concerne un dossier d'instruction.

Proposition de loi visant à faciliter la reproduction des pièces des dossiers de la procédure pénale par les avocats

Article unique

① Le titre IV du livre I^{er} du code de procédure pénale est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :

② « *CHAPITRE IX*

③ « *De l'accès des avocats au dossier de la procédure*

④ « *Art. 230-54.* – Dans tous les cas où, en application des dispositions du présent code, un avocat peut demander la délivrance d'une copie du dossier de la procédure pénale, ainsi que dans les cas où, en application des articles 77-2, 80-2, 114, 388-4, 393, 394, 495-8, 627-6, 696-10, 706-105 et 803-3 du présent code, il peut consulter ce dossier, l'avocat, son associé ou son collaborateur, ou un avocat disposant d'un mandat écrit à cette fin, peut, à l'occasion de cette consultation, réaliser lui-même une reproduction de tout ou partie des éléments du dossier par tout moyen, et notamment par l'utilisation d'un scanner portatif ou la prise de photographies. Il en est de même lorsque l'avocat consulte le dossier dans le cadre des procédures prévues par les articles 41-1 à 41-3-1 A du présent code. Cette reproduction est réalisée pour l'usage exclusif de l'avocat, qui ne peut la remettre à son client si elle concerne un dossier d'instruction.

⑤ « Cette reproduction ne fait pas obstacle au droit de l'avocat d'obtenir, dans les cas et dans les délais prévus par le présent code, une copie du dossier auprès de la juridiction.

⑥ « Si le dossier est numérisé, l'avocat ne peut refuser d'en recevoir une copie sous forme numérisée, le cas échéant selon les modalités prévues par l'article 803-1 du présent code, sauf, dans le cas prévu par les articles 114 et R. 165 du même code, décision contraire du juge d'instruction ; en cas de numérisation partielle du dossier, la copie de la partie du dossier non numérisée est remise sur support papier. »